



RÈGLEMENT DU CONCOURS « TON SALAIRE X2 – SAISON 2 »

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

La Société Vendée Expansion - SEM, au capital de 3.037.045 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 546 650 169 B, dont le siège social est situé au 33, rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 La Roche-sur-Yon, représentée par Monsieur Guillaume JEAN, en vertu de sa nomination en qualité de Président Directeur Général par délibération du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2021.

Désignée au sein des présentes sous les vocables « Vendée Expansion - SEM », « la société Organisatrice » ou « l'Organisateur ».

Vendée Expansion - SEM organise un concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Ton salaire X2 » (ci-après dénommé « le concours ») du mercredi 1^{er} mai 2024 à 12h00 au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 12h00 inclus.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Ce concours gratuit sans obligation d'achat est ouvert à toute personne physique majeure salariée disposant d'un contrat de travail saisonnier (Contrat à Durée Déterminée) d'une durée minimale de six semaines entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre 2024 dans les métiers liés au secteur du tourisme dans le département de la Vendée.

Les métiers liés au secteur du tourisme sont ceux relatifs aux hébergements de vacances, à la restauration, aux sites touristiques, aux activités de loisirs, aux offices de tourisme, aux bars / discothèques et aux commerces.

Sont exclus du concours :

- Toute personne ne disposant pas d'un contrat de travail saisonnier, d'une durée minimale de six semaines entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre 2024, dans les métiers liés au secteur du tourisme cités ci-dessus ;
- Les membres du personnel de la société Organisatrice et leurs enfants ;
- Les membres du jury, les suppléants des membres du jury et leurs enfants ;
- Toute personne ayant participé à l'élaboration du concours.

La Société Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas les conditions de participation sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, en bénéficier.



ARTICLE 3 - MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE CANDIDATURE

Le concours est accessible 24h/24h pendant toute sa durée légale et se déroule exclusivement à l'adresse internet suivante : <https://www.en-vendee.com/concourstonsalairex2>

3.1 - Modalités d'inscription

Chaque participant devra :

- Être âgé de 18 ans minimum au moment de son inscription sur le site Internet de la société Organisatrice ;
- S'inscrire sur le site Internet ci-dessus dédié au concours en ses nom et prénom, adresse électronique, contact téléphonique, et ne pourra pas utiliser d'identités fictives ou empruntées à une ou plusieurs tierces personnes ;
- Attester sur l'honneur être titulaire d'un contrat de travail saisonnier d'une durée minimale de six (6) semaines sur la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 2024 dans les métiers liés au secteur du tourisme ;
- Toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du présent règlement ne sera pas prise en compte et entraînera la nullité de l'inscription et de la participation.

3.2 - Modalités de candidature

Le participant peut candidater seulement dans l'une des deux catégories suivantes :

- Première catégorie : photo ;
- Seconde catégorie : vidéo.

Sur le site Internet dédié au concours, le participant devra envoyer à la société organisatrice sa photo OU sa vidéo qui mettra en scène l'activité saisonnière liée aux métiers du secteur du tourisme dans laquelle il travaille.

Toute candidature envoyée par tous autres moyens autre que le site Internet de la société Organisatrice sera rejetée.

Le participant est autorisé à candidater dans l'une des catégories ci-dessus en ses propres nom et prénom, adresse de courrier électronique et contact téléphonique. Il est interdit à toute personne de candidater dans les deux catégories simultanément.

Le participant qui aura candidaté dans les deux catégories sera éliminé. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

Les informations que le participant doit obligatoirement renseigner sur le formulaire de participation au présent concours sont identifiées par un astérisque (*). Sans ces éléments, la participation au présent concours ne pourra pas être prise en compte par Vendée Expansion - SEM.

La participation au concours implique et emporte acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité ainsi que des éventuels avenants. Le non-respect dudit règlement et de ses suites entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle du gain.



IMPORTANT : Seul le participant doit être visible sur la photo ou la vidéo. Les éventuelles autres personnes ne doivent en aucun cas être reconnaissables ou identifiables.

Par ailleurs, le participant fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de la photo ou de la vidéo auprès de l'employeur.

Sur ces points, VENDEE EXPANSION - SEM ne pourra faire l'objet d'aucun recours, qu'il puisse résulter d'un participant ou de toutes autres personnes.

ARTICLE 4 - GAINS

Les gains du concours « Ton salaire X2 » sont numériques. Le gain correspondra au dernier salaire net mensuel du gagnant indiqué dans la rubrique « net imposable » du bulletin de salaire (hors primes, heures supplémentaires et paiement de congés payés).

Chaque gagnant peut remporter un gain maximal de deux mille (2000) euros (€) net.

La valeur du gain sera définie à réception des documents justificatifs de chaque gagnant à savoir :

- Son contrat de travail prouvant que le candidat est saisonnier en Vendée dans les métiers liés au secteur du tourisme ;
- Son dernier bulletin de salaire ;
- Son justificatif d'identité.

ARTICLE 5 - DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET MODALITÉS DE REMISE DES GAINS

5.1 - Désignation des gagnants et des suppléants

- La désignation des gagnants se déroulera en deux phases :
- **En premier lieu, le vote du public* pour la désignation de 20 finalistes dans chaque catégorie ;**
- **En second lieu, le vote d'un jury préalablement constitué pour le classement final et la désignation des 4 gagnants.**

*** : Le vote du public s'effectuera sur le réseau social Instagram, sur le compte dédié au jeu concours @saisonnier en vendee, un « j'aime » est égal à un vote. Le dépôt sur le compte Instagram des fichiers photo ou vidéo des participants au présent concours sera effectué par la société Organisatrice. Les participants acceptent sans réserve que leur photo ou vidéo soit publiée par la société Organisatrice sur la page Instagram @saisonnier en vendee qui sera le support utilisé pour recueillir le vote du public (cf. article 9 du présent règlement)**



Phase 1 : désignation de 20 finalistes dans chaque catégorie par voie de vote du public : le lundi 9 septembre 2024

La Société Organisatrice se chargera de désigner Vingt (20) finalistes dans chaque catégorie (photo et vidéo) suivant le vote du public obtenu sur la page Instagram @saisonnier_en_vendee.

Les 20 participants ayant le plus de votes dans leur catégorie seront finalistes.

Cette première sélection ne donnera lieu à l'attribution d'aucun gain.

Phase 2 : désignation des 4 gagnants parmi les 20 finalistes de chaque catégorie par voie d'un jury : le jeudi 12 septembre 2024

Au sein des 20 finalistes de chaque catégorie, le jury procédera à la notation des photos et des vidéos, créant une note globale et un classement. Les deux candidats ayant les meilleures notes dans leur catégorie seront désignés comme gagnants le 12 septembre 2024.

Le classement se basera sur un système de notation sur la base des critères suivants :

- Originalité de la photo ou de la vidéo ;
- Variété de la photo ou de la vidéo ;
- Et esthétique de la photo ou de la vidéo.

Les gagnants seront désignés suivant la répartition ci-après :

- Deux (2) gagnants dans la catégorie photo ;
- Deux (2) gagnants dans la catégorie vidéo.
- En outre, en cas de renonciation d'un gagnant, de non-réponse ou de fausse déclaration, il sera automatiquement désigné gagnant le finaliste ayant eu la meilleure note après les deux premiers gagnants.

Les membres du jury sont composés de sept (7) membres dont le Président Directeur Général et la Directrice du pôle Tourisme de la Société Organisatrice et cinq (5) professionnels du tourisme. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du jury, ceux-ci sont remplacés par un ou plusieurs suppléants désignés librement par le ou les absents.

Le Président Directeur Général de la Société Organisatrice est le Président du jury.

IMPORTANT :

Pour la phase 1 : les candidats classés 20^{ième} exæquo seront retenus par la Société Organisatrice.

Pour la phase 2 : le président du jury tranchera dans toute hypothèse d'égalité sur la base des critères énoncés.



5.2 - Modalités de remise des gains

Les quatre (4) gagnants seront informés de leur sélection par courrier électronique dans le délai de soixante-douze (72) heures suivant la proclamation du résultat, à l'adresse électronique qu'ils auront pris le soin d'indiquer sur le formulaire en ligne lors de leur inscription.

Chaque gagnant devra répondre à l'expéditeur, par retour de courrier électronique, dans un délai de 5 jours francs maximum à compter de la date d'information pour :

- Indiquer ses nom et prénom et transmettre à l'organisateur une copie de son justificatif d'identité ;
- Fournir une copie du contrat de travail justifiant qu'il a travaillé durant une période de six semaines, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre 2024, en tant que saisonnier dans un métier lié au secteur du tourisme ;
- Fournir une copie de son dernier bulletin de salaire en tant que saisonnier dans un métier lié au secteur du tourisme ;
- Fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) en ses nom et prénom.

En l'absence de réponse du gagnant dans le délai de 5 jours francs suivant la signification du gain par l'Organisateur, et/ou à défaut de transmission des informations demandées (contrat de travail, bulletin de salaire, justificatif d'identité, ...) dans le délai requis, le gagnant sera réputé renoncer à celui-ci et le gain sera attribué à un nouveau gagnant parmi la liste des gagnants suppléants désignés par le jury.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable en cas de non-réception du courrier électronique annonçant le gain par suite d'erreur dans l'adresse électronique indiquée par le gagnant sur le formulaire de participation ou pour tout autre motif indépendant de la Société Organisatrice.

Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du gagnant et le gain sera attribué à un nouveau gagnant parmi la liste des gagnants suppléants désignés par le jury.

Les nom et prénom des gagnants et les gains attribués seront annoncés sur le site Internet de la société Organisatrice.

Les gagnants recevront leurs gains au plus tard le 31 décembre 2024 par virement bancaire.

La société Organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des gagnants, notamment pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire de participation au présent concours.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données collectées via le formulaire de participation au présent concours sont destinées à la société Vendée Expansion - SEM. Elles font l'objet de traitements aux fins de gérer les participations au présent concours, l'attribution et la remise des gains aux gagnants et les éventuelles inscriptions à la newsletter « en Vendée ». Ces traitements sont réalisés sur la base du consentement exprès des participants exclusivement pour les finalités mentionnées ci-dessus.



Vendée Expansion - SEM collecte les noms, prénoms, adresses de courrier électronique, numéros de téléphone, nom de la société employeur et fichiers photos ou vidéos des participants au présent concours et les copies de pièces d'identité, contrats de travail et bulletins de salaire des gagnants.

Les données concernant la participation au concours seront conservées pour une durée maximum de 12 mois après la désignation par vote des gagnants et jusqu'au retrait du consentement des personnes concernées pour l'abonnement à la newsletter « en Vendée » (en utilisant le lien de désinscription inséré dans chaque message transmis).

Les informations que les participants doivent obligatoirement renseigner sur le formulaire de participation au présent concours sont identifiées par un astérisque (*). Sans ces éléments, la participation au présent concours ne pourra être prise en compte par Vendée Expansion - SEM.

Vendée Expansion - SEM peut être amenée à communiquer les données à caractère personnel des participants au présent concours à des tiers sous-traitants dans le cadre d'activités de prestations de service. Ces prestataires agissent selon les instructions de Vendée Expansion - SEM et exclusivement pour les finalités auxquelles les participants ont donné leur consentement. Les sous-traitants de Vendée Expansion - SEM sont obligés contractuellement à respecter une obligation de sécurité et de confidentialité concernant les données personnelles des participants au présent concours et ils s'engagent à cet effet à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adéquates.

Vendée Expansion - SEM garantit les participants au présent concours que leurs données personnelles ne seront pas communiquées à des tiers à des fins de marketing, sauf consentement exprès de leur part, et ne seront, en aucun cas, vendues, louées, échangées, transférées ou cédées à titre gracieux à une autre société.

Conformément au règlement (UE) n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les participants au présent concours bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de portabilité, de limitation des traitements et de définition de directives post mortem des informations les concernant. Ces différents droits peuvent être exercés, à tout moment, par voie électronique ou postale, aux coordonnées suivantes : Direction Solutions Numériques et Qualité de Vendée Expansion - SEM - 33 rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 LA ROCHE SUR YON Cedex - solutions-numeriques@vendee-expansion.fr.

Les participants au présent concours trouveront toutes les informations détaillées sur l'utilisation de leurs données personnelles et l'exercice de leurs droits au sujet des informations les concernant à l'adresse suivante : <https://www.en-vendee.com/politique-de-confidentialite>.

Si les participants au présent concours estiment, après avoir contacté Vendée Expansion - SEM, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, ils disposent également du droit à déposer une réclamation ou une plainte auprès de la CNIL, autorité de contrôle compétente dans le domaine de la protection des données à caractère personnel : www.cnil.fr.



ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONNEXION LIÉS AU CONCOURS

La Société Organisatrice procédera au remboursement des frais de connexion à Internet liés au concours dans les conditions décrites ci-dessous :

- Un seul remboursement par participant sur la base des nom et prénom d'inscription ;
- Durée maximum de connexion permettant de participer au concours de 5 minutes.

Dans le cas où les fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site Internet de la société Organisatrice du concours s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site Internet de la société Organisatrice du concours et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion à Internet seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication. Le remboursement se fera sur simple demande écrite à l'adresse suivante : Vendée Expansion - SEM - 33, rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 La Roche-sur-Yon.

Les participants doivent indiquer lisiblement leurs nom et prénom, adresse complète et joindre impérativement à leur demande un relevé d'identité bancaire (R.I.B) ainsi que la photocopie de la facture justificative.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion à Internet seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur. Les frais de connexion sur le site Internet de la société Organisatrice du concours pour la participation au présent concours seront remboursés par virement bancaire dans les deux mois à compter de la réception de la demande du participant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DU RÈGLEMENT DU CONCOURS

La participation au présent concours implique l'acceptation sans restriction du présent règlement, lequel est déposé auprès de la SARL Granger Guibert société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche sur Yon (85000).

Le présent règlement sera consultable sur le site Internet de la société Organisatrice <https://www.en-vendee.com/concourstonsalaireX2>.

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de la société Organisatrice.

La société Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SARL Granger Guibert société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche sur Yon (85000).



ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE ET DROITS A L'IMAGE

En transmettant son fichier photo ou vidéo pour valider son inscription, le participant accepte la réutilisation de son fichier par Vendée Expansion - SEM et ce même s'il n'est pas déclaré gagnant. Le participant s'engage à céder le droit d'exploitation de sa photo ou de sa vidéo sans aucune contrepartie et pour une durée de 12 mois à compter de la date de fin du concours, soit à partir du 12 septembre 2024 et jusqu'au 12 septembre 2025. Le candidat accepte sans réserve que sa photo ou sa vidéo soit publiée par Vendée Expansion - SEM sur la page Instagram @saisonnier_en_vendee qui sera le support utilisé pour recueillir le vote du public.

Vendée Expansion - SEM s'engage à utiliser les fichiers photo ou vidéo transmis par les participants uniquement sur des supports de communication numériques et dans le cadre de la promotion de l'emploi saisonnier et/ou de la mise en avant du département de la Vendée comme destination touristique. Vendée Expansion - SEM s'engage également à ne pas transmettre les fichiers photo ou vidéo transmis par les participants au concours à des tiers et à être le seul exploitant de ces contenus.

Les gagnants autorisent d'ores et déjà l'Organisateur à utiliser leur identité (nom, prénom) ainsi que leur image pour des opérations de communication, à titre publicitaire ou de relations publiques, sur quelque support que ce soit (flyers, guides, site Internet, brochures, réseaux sociaux, ...), éditées par Vendée Expansion - SEM, visant à promouvoir le département de la Vendée comme destination touristique.

La présente autorisation est réalisée sans qu'elle ne confère au profit du gagnant et des tiers accompagnants une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution du gain. Celle-ci est conférée dans le monde entier pour une durée de 12 mois.

Tous les éléments composant le concours, notamment, le présent règlement, toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site Internet de la société Organisatrice ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur exploitation, totale ou partielle, non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants. Toute ressemblance avec d'autres éléments de concours déjà existants serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de la société Organisatrice.

ARTICLE 10 - FRAUDE

Toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse, ne respectant pas les conditions du présent règlement ou non-conforme aux lois et règlements ou à l'ordre public ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation au concours. Ainsi, tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par la société Organisatrice sans que celle-ci n'ait à s'en justifier.

Enfin, toute tentative d'utilisation du concours en dehors de l'interface mise en place sur le site Internet de la société Organisatrice sera considérée comme une tentative de fraude. En outre, la décompilation du concours ou toute autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du concours dans le présent règlement sera considérée également comme une tentative de fraude et entraînera l'élimination immédiate et sans recours du participant.



ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

11.1 - Responsabilité durant la mise en œuvre du concours

La responsabilité de la société Organisatrice ne saurait être engagée en cas de :

- Dysfonctionnement des réseaux au point où plusieurs participants ne parviendraient pas à participer au concours ;
- Cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- Cas fortuit indépendamment de la volonté de l'Organisateur.

En outre, la société Organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait de fraudes éventuellement commises. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le gain au fraudeur et/ou de poursuivre l'auteur de celle-ci devant les juridictions compétentes.

11.2 - Responsabilité à compter de la remise du gain au gagnant

La remise du gain se fera par virement bancaire sur le compte en banque portant impérativement les nom et prénom du gagnant.

La responsabilité de Vendée Expansion - SEM ne saurait être engagée en cas d'erreur lors de la transmission des informations relatives au relevé d'identité bancaire du gagnant.

ARTICLE 12 - UTILISATION D'INTERNET ET DES SERVICES INFORMATIQUES

Il appartient à tout participant au concours de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site Internet de la société Organisatrice concours et la participation au concours se fait sous leur entière responsabilité.

La société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès à son site Internet sur lequel est hébergé le formulaire d'inscription au concours. La société Organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès à ce site Internet. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas être tenue responsable de ces interruptions et de leurs conséquences, et plus généralement du mauvais fonctionnement du réseau Internet. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 13 - AVENANT

La société Organisatrice se laisse la possibilité de rédiger un avenant au présent règlement en cas de nécessité. Dans ce cas, tout participant antérieur qui refuse expressément la modification par avenant renonce à sa participation.



ARTICLE 14 - LITIGE ET RÉCLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française. Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée exclusivement au regard des stipulations du présent document et des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire français.

À défaut d'accord amiable entre la société Organisatrice et un ou plusieurs participants pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent concours, de toutes ses suites et ses conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près du tribunal compétent dont dépend le siège social de la société Organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date de fin du concours à la société Organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 15 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et la Société Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la société Organisatrice feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société hébergeant le site Internet de la société Organisatrice (CIV - Parc d'activité du Mélantois - Rue des Saules - 59262 Sainghin En Mélantois - France) et sur le réseau informatique local de la société Organisatrice (33 rue de l'Atlantique - 8500 La Roche sur Yon - France) dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la Société Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société Organisatrice, notamment dans ses propres systèmes informatiques ou dans les systèmes informatiques de ses prestataires.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.